

Au début de ma carrière, j'ai d'abord été médecin de campagne pendant peu de temps et, quand je prescrivais une période de repos au lit, je crois que, bien souvent, on n'en tenait pas compte. Je me revois au volant de ma modeste A apercevant une femme qui rentrait en courant à la maison afin de s'installer au lit avant mon arrivée. Cela arrivait de temps à autre. Le jour même de son accouchement, cette femme préparait le repas pour son mari et les hommes engagés pour faire la moisson. Les femmes comme les hommes peuvent vraiment être dans l'incapacité de travailler. Évidemment, la femme dont j'ai parlé est un cas assez rare.

Généralement, après le sixième mois de grossesse, au cours du troisième trimestre, on n'aime pas beaucoup voir les femmes travailler, car il y a un certain danger, surtout dans les usines. Un excès d'activité et le surmenage peuvent provoquer une fausse-couche. En plus, les femmes enceintes ont droit à un peu d'aide et de courtoisie au cours de ce moment de leur vie.

● (1750)

Après la naissance de l'enfant, la mère est souvent vraiment malade pendant une semaine ou dix jours et elle ne retrouve certainement pas toute sa force avant quatre ou six semaines. Selon moi, les périodes prévues pour le versement de prestations de maternité en vertu de l'assurance-chômage sont assez raisonnables et ne doivent pas être modifiées. Cependant, je le répète, ces prestations sont versées à partir du principe que l'accouchement rend la mère incapable de travailler. Du point de vue médical, une femme doit attendre un certain temps avant d'être considérée pleinement capable de reprendre son rôle dans la main-d'œuvre active. Ce n'est pas parce qu'elle a un nouvel enfant qu'elle reçoit des prestations. Elle en reçoit parce qu'elle est physiquement incapable de travailler.

Par ailleurs, les parents adoptifs ne sont pas physiquement incapables de travailler pour une période donnée. Par conséquent, selon la loi, il est impossible de songer à leur accorder des prestations de maternité. Il ne fait aucun doute que les parents adoptifs jouent dans notre société un rôle très important et même essentiel. Cependant, on se méprend parfois sur la nature du régime d'assurance-chômage—comme l'a fait le député qui a pris la parole tout récemment—comme étant un mécanisme possible d'aide générale grâce auquel le gouvernement fédéral pouvait satisfaire tout besoin des Canadiens. Les besoins des parents adoptifs sont tout à fait légitimes mais ne sont pas l'objet de cette loi. Le régime d'assurance-chômage ne constitue pas le moyen approprié de fournir une aide financière aux parents qui désirent adopter des enfants et qui, pour des raisons très valables, pensent devoir quitter la main-d'œuvre active pendant un certain temps. C'est un point discutable.

On a prétendu qu'il y a une anomalie à la réglementation de l'assurance-chômage, du fait qu'elle refuse à la mère adoptive les prestations accordées à la mère naturelle. Ce sont là des balivernes. Les parents adoptifs soutiennent que la filiation adoptive fait naître le même attachement que la filiation naturelle, que les mères adoptives ressentent le même besoin,

le même désir d'être avec leur enfant. Mais ce n'est pas pour cela que les prestations sont prévues, tout le monde le sait. Ces prestations sont accordées pour l'unique raison que les couches empêchent de travailler, que la mère est forcée de se retirer du marché du travail pendant un certain temps. L'adoptante n'est pas mise hors d'état de travailler, comme la femme enceinte avant et après l'accouchement.

Certains groupes de défense des droits de la femme se sont penchés sur le traitement assuré aux mères naturelles et adoptives, le conseil consultatif fédéral sur le statut de la femme a étudié cette question à titre préliminaire. Fait significatif, ce conseil estime qu'idéalement, ce n'est pas à l'assurance-chômage qu'il faudrait demander des prestations d'adoption ou de maternité. Il faut garder à l'esprit que l'assurance-chômage a pour but d'assurer dans certaines conditions bien définies le maintien des revenus en période d'inactivité. Elle est financée par les entreprises et par les travailleurs, et aussi par l'État fédéral qui estime avoir des obligations à cet égard. L'assurance-chômage n'a pas pour but d'assurer la couverture de tous les besoins de revenus du contribuable. Pour cela il y a d'autres mécanismes.

Il faut se demander si les programmes existants offrent aux parents adoptifs l'assistance nécessaire et, dans la négative, définir cette assistance et désigner les organismes qui doivent la fournir. Ce genre d'aide existe pour les familles qui ont besoin d'un revenu supplémentaire et qui pourraient faire de bons parents. Il existe des programmes provinciaux qui prévoient cette forme d'aide et qui, en général, sont subventionnés par le gouvernement fédéral, dans le cadre des programmes du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Il ne faut pas oublier que le gouvernement fédéral subventionne presque de moitié tous ces programmes.

Il faudrait que les provinces, nous le répétons encore une fois, prennent en main la question du programme d'assistance publique du Canada, si elles ne l'ont déjà fait. Dès que les enfants adoptifs sont placés dans une famille, les parents reçoivent les allocations familiales qui leur sont versées par le gouvernement fédéral. Si on versait des prestations d'assurance-chômage aux parents, en fonction des besoins de ceux-ci, cela ferait double emploi avec les programmes provinciaux et autres programmes fédéraux, d'une part, et d'autre part ce serait aller à l'encontre du caractère individuel de ce programme, dont les prestations sont basées sur les revenus antérieurs.

En effet les prestations d'assurance-chômage sont là pour remplacer un revenu, et sont fixées en fonction des rémunérations que les prestataires touchaient jusque là et de la durée d'emploi, plutôt que des besoins de la famille.

M. Forrestall: Nous ne parlions pas de besoins familiaux mais du revenu de la famille.

M. Raiton: Puis-je poursuivre encore quelques instants, monsieur l'Orateur?

M. Forrestall: Poursuivez.